



No de résolution
ou annotation

Règlements Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard Québec

Original du volume 16, pages 422, 423 et 424

231-98

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pourvoit à l'établissement et à l'entretien de l'aqueduc public;

Attendu que le Conseil entend régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu que l'intervention du Conseil, par règlement, est nécessaire pour tenir compte des quantités restreintes d'eau disponible et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} juin 1998;

En conséquence, il est proposé par monsieur Hector St-Laurent, appuyé par monsieur Francis Rodrigue, que le présent règlement 231-98 soit adopté et que le Conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLE GÉNÉRALE

Article 2: Période d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants:

- a. Pour les occupants d'habitations à l'est de la rue de la Gare : les lundis et jeudis.
- b. Pour les occupants d'habitations à l'ouest de la rue de la Gare : les mardis et vendredis .

PARTICULARITÉS

Article 3: Permis pour nouvelle pelouse

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe ou ensemence une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Article 4: Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

Article 5: Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Article 6: Remplissage de piscine

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 h et 6 h.



No de résolution
ou annotation

Règlements Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard Québec

Article 7: Lavage d'autos

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement qu'à cette fin; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

RESTRICTIONS À LA RÈGLE

Article 8: Interdiction

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Article 9: Lavage interdit d'entrées publiques et privées

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable pour effectuer, à l'aide d'un boyau d'arrosage, le lavage des entrées publiques et privées.

DROIT D'INSPECTION

Article 10: Droit d'inspection

Le Conseil autorise tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou le secrétaire-trésorier à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11: Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12: Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 113-89 et ses amendements.



No de résolution
ou annotation

Règlements Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard Québec

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 01-06-1998

Avis de publication : 07-07-1998

Alain Dumas, maire

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier